

Avis publics



ORDONNANCES 2020-26-029 À 2020-26-030

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté à sa séance du 25 juin 2020, les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-029, permettant, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8), de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non-alcoolisées entre le 26 juin 2020 et le 31 octobre 2020 aux endroits, aux journées et aux heures spécifiés en annexe.

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-030, permettant, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3), de stationner un camion de cuisine de rue, pour autant qu'il soit actif dans la vente de nourriture ou de boissons non-alcoolisées, entre le 26 juin 2020 et le 31 octobre 2020 aux endroits, aux journées et aux heures spécifiés en annexe.

Lesdites ordonnances sont annexées au présent avis.

Fait à Montréal, ce 26 juin 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

2020-26-___	Ordonnance relative à la programmation d'événements de cuisine de rue sur le domaine public
-------------	--

Vu l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1)

À la séance du 25 juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. En vue de créer des événements de cuisine de rue sur le domaine public, il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non-alcoolisées entre le 26 juin 2020 et le 31 octobre 2020 aux endroits, aux journées et aux heures spécifiés dans les tableaux apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente ordonnance.
2. Seul le service de boissons non-alcoolisées est autorisé. Celles-ci doivent être servies dans des contenants pouvant être recyclés, mais excluant le verre et consommées exclusivement sur place.
3. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
4. Seuls les propriétaires de camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règle, relatifs à l'exploitation d'un camion de cuisine de rue peuvent occuper les sites apparaissant à l'**ANNEXE A**.
5. Les camions sont autorisés à se prévaloir de cette permission dans la mesure où ils répondent à tous les critères d'admissibilité décrits à l'**ANNEXE B** de la présente ordonnance.
6. La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est exclusive l'Association des restaurateurs de rue du Québec et aux exploitants qu'elle autorisera, aux conditions d'admissibilité qu'elle aura déterminées en collaboration avec l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie dans une convention à cet effet.
7. Le titulaire du permis et ses ayants droits, mentionnés à l'article 4, doivent assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés et de ses environs immédiats.

Annexe A - Camions de cuisine de rue : emplacements, nombre et calendrier 2020

Annexe B - Camions de cuisine de rue : conditions d'admissibilité

ANNEXE A

Camions de cuisine de rue : emplacements, nombre et calendrier 2020

CAMIONS DE CUISINE DE RUE					
EMPLACEMENTS	TRONÇONS	NOMBRE MAXIMAL DE CAMIONS	JOURS	PÉRIODES	HEURES
Parc Père-Marquette	Rue Garnier, entre la rue Des Carrières et le boulevard Rosemont	2	Du jeudi au dimanche	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Parc Lafond	Boulevard St-Joseph, côté nord, entre 13e et 16e	2	Du jeudi au dimanche	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Alexandra Platz	Avenue de l'Esplanade, côté est, à l'intersection de la rue Joseph-Tison	2	Du jeudi au samedi	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Les Industries Capitol	Rue de Gaspé, au sud de la rue Marmier	1	Du lundi au samedi	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h

ANNEXE B

Camions de cuisine de rue : conditions d'admissibilité

Les camions de cuisine de rue autorisés doivent respecter les critères suivants :

- Le camion de cuisine de rue doit être un camion autopropulsé en état de fonctionnement;
- Le camion de cuisine de rue et ses équipements doivent être énergétiquement autonomes;
- Le camion de cuisine de rue est autorisé à participer aux événements de l'ARRQ;
- La longueur maximale du camion de cuisine de rue doit être de huit (8) mètres (26 pieds);
- La largeur maximale du camion de cuisine de rue doit être de 2,6 mètres (8,5 pieds);
- La hauteur maximale du camion de cuisine de rue doit être de quatre (4) mètres (13,1 pieds);
- Les ouvertures pour les opérations de commande et de service sont toutes deux situées du côté du trottoir, lorsque le camion de cuisine de rue est sur une voie publique.
- Les attestations émises par le MAPAQ sont valides et disponibles en tout temps :
 - permis de restaurant – préparation générale (véhicule);
 - permis de restaurant – préparation générale (cuisine de production);
 - certificat d'hygiène et de salubrité (manipulation d'aliments);
 - certificat d'hygiène et de salubrité (gestionnaire).
- Les équipements de cuisine sont intégrés et opérés en tous temps à l'intérieur du camion de cuisine de rue;
- Un certificat d'assurance responsabilité civile avec avenant au profit de la Ville de Montréal d'une valeur de trois millions de dollars, valide pour l'entièreté de la période couverte par l'événement, est fourni
- Le propriétaire d'un camion de cuisine de rue est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Ville de Montréal et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
- Le menu proposé à la clientèle, incluant les prix est clairement affiché;
- La liste des fournisseurs alimentaires est disponible sur demande.

2020-26-___	Ordonnance relative à la programmation d'événements de cuisine de rue sur le domaine public
-------------	--

Vu l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1)

À la séance du 25 juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. En vue de créer des événements de cuisine de rue sur le domaine public, il est permis de stationner un camion de cuisine de rue, pour autant qu'il soit actif dans la vente de nourriture ou de boissons non-alcoolisées, entre le 26 juin 2020 et le 31 octobre 2020 aux endroits, aux journées et aux heures spécifiés dans les tableaux apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente ordonnance.
2. Seuls les propriétaires de camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règle, relatifs à l'exploitation d'un camion de cuisine de rue peuvent occuper les sites apparaissant à l'**ANNEXE A**.
3. L'Association des restaurateurs de rue du Québec, promoteur des événements, est tenu d'installer et d'enregistrer la signalisation de stationnement appropriée dans les délais et selon les modalités prescrites à la réglementation pour toutes les journées et pour tous les sites inscrits à la programmation des événements dans les tableaux apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente ordonnance.
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable aux dates et aux heures indiquées à l'**ANNEXE A**.

Annexe A - Camions de cuisine de rue : emplacements, nombre et calendrier 2020

ANNEXE A

Camions de cuisine de rue : emplacements, nombre et calendrier 2020

CAMIONS DE CUISINE DE RUE					
EMPLACEMENTS	TRONÇONS	NOMBRE MAXIMAL DE CAMIONS	JOURS	PÉRIODES	HEURES
Parc Père-Marquette	Rue Garnier, entre la rue Des Carrières et le boulevard Rosemont	2	Du jeudi au dimanche	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Parc Lafond	Boulevard St-Joseph, côté nord, entre 13e et 16e	2	Du jeudi au dimanche	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Alexandra Platz	Avenue de l'Esplanade, côté est, à l'intersection de la rue Joseph-Tison	2	Du jeudi au samedi	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h
Les Industries Capitol	Rue de Gaspé, au sud de la rue Marmier	1	Du lundi au samedi	Jusqu'au 31 octobre	De 08h à 23h